

# CONGÉS LIÉS À LA NAISSANCE POUR LES AGENTS NON TITULAIRES

---

## DROITS À CONGÉ MATERNITÉ DE L'AGENT

### CONDITIONS

L'agent non titulaire en état de grossesse constatée, bénéficie du droit de suspendre son travail à l'occasion de la naissance ou de l'adoption de son ou de ses enfants pendant la durée prévue par le Code de la Sécurité sociale.

La femme, agent non titulaire, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être en activité ;
- maintien du lien contractuel avec l'employeur ;
- avoir déclaré sa grossesse.

### Déclaration de grossesse à la CPAM

La femme doit déclarer sa grossesse à sa CPAM dans les quatorze premières semaines qui suivent la conception.

*Article R. 534-1 - Code de la Sécurité sociale*

La CPAM remet à l'agent un carnet de maternité mentionnant les examens médicaux obligatoires ainsi qu'une attestation à remplir par l'employeur au titre de l'arrêt de travail.

*Article R. 333-1 - Code de la Sécurité sociale*

### Déclaration de grossesse à l'employeur

Afin de bénéficier des avantages statutaires, l'agent doit adresser à son employeur une déclaration de grossesse avant la fin du troisième mois.

En cas de manquement à cette obligation, la femme agent ne pourra prétendre aux avantages prévus par le statut (autorisations d'absence, horaires aménagés...).

## PROTECTION SOCIALE

Ainsi, si les conditions précédentes sont remplies, l'agent bénéficiera de la protection sociale prévue :

- par le statut de la fonction publique : le congé maternité ;
- par le régime général de la Sécurité sociale : les prestations en espèces (les IJSS) et en nature.

### Protection statutaire

Pour bénéficier d'un congé maternité rémunéré, la femme non titulaire doit justifier à la date de sa mise en congé d'au moins six mois de services.

Si cette condition n'est pas remplie, cet agent sera en congé maternité pendant la durée prévue par le Code de la Sécurité sociale mais la femme ne sera pas rémunérée par l'employeur.

### Dans la fonction publique d'État

Les services pris en compte pour le calcul des services ouvrant droit au congé maladie sont les services effectifs quelque soit la quotité, ainsi que certains congés :

- les congés maladie rémunérés ;
- les congés de grave maladie ;
- les congés d'accident du travail ou de maladie professionnelles rémunérés ou non rémunérés ;
- les congés maternité, paternité ou d'adoption ou d'accueil de l'enfant rémunérés ;
- le congé pour formation syndicale ;
- le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- le congé de représentation ;
- le congé de solidarité familiale ;
- le congé de présence parentale ;
- le congé non rémunéré ;
- le congé sans traitement pour service national.

La durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la première année puis pour moitié les années suivantes.

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise.

*Articles 19 et 28 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 2014-364 du 21 mars 2014*

Pour les agents recrutés pour répondre à un besoin temporaire ou permanent, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congé maladie rémunéré est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration d'État ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.

*Article 28 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 2014-364 du 21 mars 2014*

### Dans la fonction publique territoriale

Les services pris en compte pour le calcul des services ouvrant droit au congé maladie sont les services effectifs ainsi que certains congés :

- les congés annuels ;
- les congés maladie rémunérés ;
- les congés de grave maladie ;
- les congés d'accident du travail ou de maladie professionnelle rémunérés ;
- les congés maternité, paternité ou d'adoption rémunérés ;

- le congé pour formation syndicale ;
- le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- le congé de représentation ;
- les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle, la réserve de sécurité civile ou la réserve sanitaire.

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise.

*Article 27 du décret n° 88-145 du 15 février 1988*

Toute journée ayant donné lieu à rémunération est décomptée pour une unité quelle que soit la durée de travail au cours de cette journée.

*Article 31 du décret n° 88-145 du 15 février 1988*

Cette ancienneté est décomptée à partir de la date à laquelle la décision de recrutement ou le contrat initial a pris effet, même si, depuis lors, l'engagement a été renouvelé.

*Article 28 du décret n° 88-145 du 15 février 1988*

### **Dans la fonction publique hospitalière**

Les services pris en compte pour le calcul des services ouvrant droit au congé maladie sont les services effectifs ainsi que certains congés :

- les congés annuels ;
- les congés maladie rémunérés ;
- les congés de grave maladie ;
- les congés d'accident du travail ou de maladie professionnelle rémunérés ;
- les congés maternité, paternité ou d'adoption rémunérés ;
- le congé pour formation syndicale ;
- le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- le congé de représentation ;
- le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- le congé de présence parentale pour la moitié de sa durée effective.

*Article 27 du décret n° 91-155 du 6 février 1991*

Pour le décompte des services effectifs, toute journée ayant donné lieu à rémunération est décomptée pour une unité quelle que soit la durée de travail au cours de cette journée.

*Article 10 du décret n° 91-155 du 6 février 1991*

Les services pris en compte s'apprécient à compter de la date du premier recrutement dans l'établissement employeur.

Toutefois, ne sont pas pris en compte :

- les services effectués avant une interruption de fonctions supérieure à trois mois si elle était volontaire ;
- les services effectués avant une interruption de fonctions supérieure à un an si elle était involontaire ;
- les services effectués avant un licenciement pour motif disciplinaire.

*Articles 28 du décret n° 91-155 du 6 février 1991*

### Transfert d'activité

Lors du transfert d'une activité d'une personne morale de droit privée vers une personne morale de droit public ou une autre personne morale de droit public, les services effectués auprès de leur employeur précédent sont assimilés, à des services accomplis auprès de la personne publique concernée.

*Articles 28-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986*

*Article 29-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988*

*Articles 29-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991*

La durée du congé maternité pour un agent non titulaire est la même que celle prévue par le statut pour l'agent fonctionnaire à temps complet.

L'agent doit interrompre son activité pendant une période minimum de huit semaines (deux semaines avant et six semaines après la date de l'accouchement).

### Indemnisation statutaire

Pour les agents non titulaires, le statut prévoit le versement du plein traitement de l'agent pendant :

- le congé prénatal ;
- le congé postnatal ;
- les deux semaines de grossesse pathologique ;
- les quatre semaines pour couches pathologiques sur prescription médicale.

### Maintien des primes et indemnités : nouvelle approche réglementaire

***Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés***

***Circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés***

Dans le cadre de l'Accord Santé et Sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2009, il était prévu de clarifier les règles de proratisation des primes pendant un congé de maladie.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (JO n° 200 du 29 août 2010) vient donc mettre en application ce dispositif **à compter du 30 août 2010**.

La circulaire du 22 mars 2011 vient préciser les modalités d'application du décret.

### **Le principe : maintien des primes et des indemnités**

En cas d'absence pour congés annuels, congé ordinaire de maladie, congé de maternité, paternité et d'adoption, le principe est que les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

Concernant les congés ordinaires de maladie, les primes et indemnités sont donc maintenues pendant trois mois, puis réduites de moitié pendant neuf mois.

Sont donc visés les congés suivants hormis les congés annuels :

*Pour les fonctionnaires*

- les congés ordinaires de maladie ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou de maladie professionnelle ;
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

*Pour les agents non titulaires*

- les congés de maladie ;
- les congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Le maintien des primes peut toutefois être régi par des dispositions spécifiques, du fait de la nature même de ces primes.

### **Primes liées à la manière de servir et/ou aux résultats obtenus**

Certaines primes sont modulables en fonction de la manière de servir et/ou des résultats. C'est le cas par exemple de la PFR (prime de fonctions et de résultats).

En cas d'absence, la part liée aux fonctions doit en principe suivre le sort du traitement.

La part liée aux résultats par contre peut être réajustée afin de tenir compte de l'atteinte ou non des objectifs qui avaient été fixés.

Le chef de service doit donc apprécier si le congé dont a bénéficié l'agent a eu un impact sur l'atteinte des objectifs. Ceci est donc variable en fonction de la durée du congé et de la manière de servir.

Ainsi, un agent qui a atteint ses objectifs malgré une absence de 4 mois sur l'année se voit attribuer une part liée aux résultats non abattue du fait de l'absence.

Les administrations peuvent également tenir compte de la charge de travail reportée sur les agents présents afin de majorer éventuellement la part de leur prime liée aux résultats.

### **Primes liées au remplacement des agents**

Les primes et indemnités sont suspendues dès lors que l'agent est remplacé dans ses fonctions, dans le cas de remplacement par l'intérim.

### **Primes et indemnités représentatives de frais et liées à l'organisation du travail**

En l'absence de service fait ou de frais engagés, les primes et indemnités octroyées dans ce cadre sont de fait suspendues. Il en est de même pour les primes liées à l'organisation du temps de travail et au dépassement du cycle de travail, comme les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires n'étant pas liées à l'effectivité du travail, elles sont donc maintenues dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement.

### **Prise en charge des abonnements de transport domicile - lieu de travail**

La prise en charge partielle des abonnements de transport domicile - lieu de travail prévue par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 est suspendue pendant les périodes de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité ou pour adoption et de congé paternité.

Toutefois, la prise en charge reste maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise a lieu au cours d'un mois, la prise en charge de l'abonnement de transport doit être effectuée pour le mois complet.

### Exemple

*Ainsi un agent en congé de maladie du 15 février 2011 au 15 mai 2011 bénéficiera d'une prise en charge de ces frais de transport au titre des mois de février et de mai.*

*Le remboursement sera suspendu par contre pour les mois de mars et avril.*

## DURÉES LÉGALES DU CONGÉ DE MATERNITÉ

La durée légale du congé de maternité est fixée à **16 semaines**, dont **6 semaines** avant l'accouchement et **10 semaines** après. L'agent n'est pas tenu de prendre la totalité de son congé de maternité. Elle reçoit une indemnité journalière maternité à condition de cesser tout travail salarié durant au moins **8 semaines**.

*Article L. 331-3 - Code de la Sécurité sociale*

Les **2 semaines** supplémentaires pour raison pathologique ne sont pas comptabilisées dans le cadre de ces **8 semaines**. Par ailleurs, l'employeur a interdiction de faire travailler l'assurée pendant **8 semaines**, dont **6 semaines** après l'accouchement.

### Tableau récapitulatif

| Situation avant la naissance : nombre d'enfants à charge ou nés viables | Naissance                               | Congé prénatal | Congé postnatal | Durée totale |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------|-----------------|--------------|
| <b>0 ou 1 enfant</b>                                                    | 1 enfant                                | 6 semaines     | 10 semaines     | 16 semaines  |
|                                                                         | Jumeaux <sup>(*)</sup>                  | 12 semaines    | 22 semaines     | 34 semaines  |
|                                                                         | Naissance multiple de plus de 2 enfants | 24 semaines    | 22 semaines     | 46 semaines  |
| <b>2 enfants et plus</b>                                                | 1 enfant <sup>(*)</sup>                 | 8 semaines     | 18 semaines     | 26 semaines  |
|                                                                         | Jumeaux <sup>(*)</sup>                  | 12 semaines    | 22 semaines     | 34 semaines  |
|                                                                         | Naissance multiple de plus de 2 enfants | 24 semaines    | 22 semaines     | 46 semaines  |

**Les périodes de congés prénataux peuvent être diminuées de 3 semaines maximum qui se reportent sur le congé postnatal sur avis médical.**

<sup>(\*)</sup> La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de 2 semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.

*Article L. 331-4 - Code de la Sécurité sociale*

<sup>(\*\*)</sup> En cas de naissance de jumeaux, la période prénatale peut être augmentée de 4 semaines ; la période postnatale est alors réduite d'autant.

*Article L. 331-3 du Code de la Sécurité sociale*

### **Aménagement et assouplissement du congé maternité pour les naissances simples et multiples**

L'article 30 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a ajouté un article L. 331-4-1 au Code de la Sécurité sociale.

Les modifications législatives ainsi introduites ont assoupli le congé de maternité : désormais, la future mère peut, à sa demande et sur prescription médicale, demander que le congé prénatal soit écourté dans la limite de trois semaines.

La durée du congé postnatal est alors augmentée d'autant.

Toutefois, en cas de prescription d'un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement dont l'assurée a demandé le report, celui-ci est annulé et l'indemnité journalière de repos est versée à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée est alors réduite d'autant.

Ces dispositions s'appliquent à tous les congés de maternité (naissances de rang **1**, **2** ou **3** ou d'un rang supérieur, naissances multiples).

#### **Modalités de la demande de report**

L'agent qui souhaite réduire la durée de son congé prénatal doit justifier d'une prescription médicale attestant l'absence de contre-indication médicale à ce report, rédigée par le professionnel de santé qui suit sa grossesse. Ce professionnel de santé peut être un médecin spécialiste en gynécologie médicale ou obstétrique, un médecin généraliste ou une sage-femme.

L'agent doit transmettre sa demande de report, accompagnée de la prescription médicale, à son employeur au plus tard au début de son congé prénatal légal. L'agent non titulaire, quant à lui, doit transmettre les documents précités concomitamment à son employeur et à la caisse primaire maladie compétente.

#### **Durée du report**

La prescription médicale fixe le nombre de jours que l'agent est autorisé à reporter de son congé prénatal sur son congé postnatal, dans la limite de trois semaines, étant précisé qu'il ne peut s'agir que des trois premières semaines.

La loi n'imposant pas de reporter trois semaines d'un bloc, les praticiens pourront, par exemple, autoriser leurs patientes à reporter une semaine ou quelques jours, puis, à l'issue d'un nouvel examen, de nouveau une semaine ou quelques jours, dans la limite de trois semaines.

#### **Effets du report**

Le report a pour effet de réduire la durée du congé prénatal et d'augmenter d'autant la durée du congé postnatal. La durée légale du congé de maternité n'est donc pas modifiée.

Ainsi, pour la naissance d'un premier ou d'un deuxième enfant, une future mère peut décider de réduire de trois semaines maximum son congé prénatal et de reprendre ses fonctions à l'issue de son congé postnatal de treize semaines.

Pour la naissance d'un enfant de rang **3** et plus, cinq semaines de congé au minimum doivent être prises avant l'accouchement et vingt-et-une semaines au maximum après.

### **Annulation du report en cas d'arrêt de travail**

En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et le congé prénatal débute à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée sur le congé postnatal est alors réduite d'autant. Cela concerne, notamment, un arrêt de travail nécessité par un état pathologique résultant de la grossesse qui permet d'obtenir un congé supplémentaire.

*Circulaire n° NOR/INT/B/07/00097/C relative à l'assouplissement du régime de congé de maternité pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.*

### **Accouchement prématuré ou retardé**

Lorsque la naissance de l'enfant a lieu plus de **6** semaines avant la date présumée de l'accouchement, la période pendant laquelle la mère perçoit des indemnités journalières est augmentée du nombre de jours couvrant entre la date effective à la naissance de l'enfant et **6** semaines avant la date présumée de l'accouchement.

*Article L. 331-3 - Code de la Sécurité sociale modifié par la loi de financement de Sécurité sociale pour 2006*

Si l'accouchement est retardé, l'agent bénéficie de l'intégralité du repos postnatal, soit **10** semaines.

Une salariée bénéficie d'un congé sans solde **8** semaines après l'accouchement. Elle apprend, par la suite, qu'elle n'a pas utilisé la totalité de son congé de maternité. Elle ne peut, cependant, prétendre aux indemnités journalières même si le carnet de maternité n'indique pas les dates de congés prénatal et postnatal.

*Cass. soc. 19 octobre 1995 - CPAM du Cher c/Caffry*

### **Notion d'enfant né vivant et non viable et enfant mort-né**

Pour les enfants dont la preuve n'est pas rapportée qu'ils sont nés vivants et viables, la loi prévoit qu'il soit dressé un acte d'enfant sans vie.

En l'absence d'acte de naissance ou de décès, qu'un acte d'enfant sans vie ait été délivré ou non, seul un certificat médical indiquant que l'enfant était viable permet de tenir compte de cet enfant pour déterminer le congé de maternité.

*Circulaire DGR n° 47 du 23 juin 1999*

La durée du congé de maternité varie en fonction du nombre d'enfants à charge ou nés viables. Est considéré comme enfant né viable, l'enfant inscrit à l'État civil sur le registre des naissances ou des décès.

### **Notion d'enfant à charge**

La justification qu'un enfant est à la charge soit de l'assurée, soit du ménage, peut être apportée en produisant le bordereau de paiement des prestations familiales. À défaut, une déclaration sur l'honneur est exigée.

Dans le cas où les allocations familiales sont payées sous un nom différent de celui de l'assurée, celle-ci attestera sur l'honneur que les enfants sont également en partie à sa charge.

### **Hospitalisation du nouveau-né**

Dans le cas où le nouveau-né reste hospitalisé jusqu'à l'expiration de la **6<sup>e</sup>** semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période de l'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre.

*Article L. 331-5 - Code de la Sécurité sociale*

### **Décès de la mère lors de la naissance de l'enfant**

Si la mère décédait durant son congé de maternité, le père pouvait suspendre son contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance de l'enfant.

Désormais lorsque le père de l'enfant n'exercera pas son droit, et seulement dans ce cas, le bénéfice de celui-ci sera accordé à l'agent, conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Cette modification est liée à la création du congé d'accueil de l'enfant par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013.



## PRESTATIONS EN NATURE DE L'ASSURANCE MATERNITÉ

### CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE

#### Condition liée au temps travaillé ou aux cotisations

Lorsque l'agent remplit les conditions minimales suivantes, le droit aux prestations en nature est alors ouvert pendant **1 an** :

- avoir cotisé sur des rémunérations au moins égales à **60** fois le SMIC horaire pendant **1** mois civil ou **30** jours consécutifs ;

ou

- justifier de **60** heures de travail, salarié ou assimilé, au cours d'un mois civil ou de **30** jours consécutifs ;

ou

- avoir cotisé sur des rémunérations au moins égales à **120** fois le SMIC horaire pendant **3** mois civils ou de date à date ;

ou

- justifier d'au moins **120** heures de travail, salarié ou assimilé, pendant **3** mois civils ou de date à date.

L'agent ouvre droit aux prestations en nature pendant les **2** années civiles qui suivent la fin de l'année au titre de laquelle il justifie :

- avoir cotisé sur des salaires au moins égaux à **2 030** fois le SMIC horaire pendant l'année civile ;

ou

- avoir effectué **1 200** heures de travail, salarié ou assimilé, au cours de l'année civile.

#### Cessation d'activité

Si l'agent a cessé son activité moins de **12** mois avant la date présumée du début de la grossesse, ses droits sont ouverts si elle remplit l'une des conditions d'ouverture du droit ci-dessus.

Si l'assurée perçoit une allocation pour perte d'emploi (indemnisation Pôle emploi), elle reçoit des prestations en nature pendant toute la durée d'indemnisation ainsi que les **12** mois suivants.

#### Première activité

La condition d'ouverture du droit est suspendue pendant **3** mois à compter de la date du début d'activité. À l'issue de ces **3** mois, l'assuré nouvellement immatriculé et âgé de moins de **25** ans, bénéficie des prestations en nature dès lors qu'il justifie :

- d'un montant de cotisations dues au titre des assurances maladie-maternité au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à **60** fois la valeur du SMIC en vigueur au **1<sup>er</sup>** jour d'activité ;

ou

- avoir effectué au moins **60** heures de travail, salarié ou assimilé.

### Maintien de droit

L'article 15 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, complète l'article L. 161-8 du Code de la Sécurité sociale.

La durée de maintien de droit est identique selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces. La durée du maintien de droit est fixée à **1 an**.

*Article R. 161-3 - Code de la Sécurité sociale*

Sont exclus du bénéfice de cette mesure :

- les chômeurs créateurs d'entreprises.

*Article L. 161-1 - Code de la Sécurité sociale*

- les personnes en congé parental ou titulaires de l'allocation parentale d'éducation pour lesquelles la durée de maintien de droits est de **12 mois**.

*Articles L. 161-9 et L. 311-5 - Code de la Sécurité sociale*

*Circulaire DSS/2A/99/701 du 17 décembre 1999*

### Agent de nationalité étrangère

Il n'est fait aucune distinction selon que le bénéficiaire du droit est ou non de nationalité française.

Il n'est donc pas possible d'exclure les étrangers qui cessent de remplir les conditions de régularité du séjour du bénéfice de maintien de droits.

*Conseil d'État du 14 janvier 1998 - GISTI et autre*

Suite au décret n° 93-687 du 27 mars 1993, si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, le droit aux prestations en nature peut être ouvert pour **2 années**.

## PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE MATERNITÉ

### CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS EN ESPÈCES

#### Bénéficiaires

La femme assurée sociale, est bénéficiaire des prestations en espèces de l'assurance maternité. Si la mère décède au cours de l'accouchement des suites directes de l'accouchement, c'est le père qui est bénéficiaire des indemnités journalières postnatales de l'assurance maternité.

#### Condition d'immatriculation

L'agent doit justifier d'au moins **10** mois d'immatriculation dans le régime général à la date présumée de l'accouchement.

*Article R. 313-3 - Code de la Sécurité sociale*

#### Condition de durée de salariat

L'agent doit justifier :

- d'au moins **200** heures de travail au cours des **3** mois civils ou des **90** jours précédents, soit le début de la grossesse, soit le début du congé de maternité ou d'adoption ;
- pour les congés maternité débutant à compter du 1<sup>er</sup> février 2015, la durée de travail est désormais de **150** heures au cours des **3** mois civils ou des **90** jours précédents, soit le début de la grossesse, soit le début du congé de maternité ou d'adoption ;

ou

- d'un salaire égal à **1 015** fois le taux horaire du SMIC sur les **6** mois civils précédents soit le début de la grossesse, soit le début du congé de maternité ou d'adoption.

Le droit est donc apprécié :

- soit au début du **9<sup>e</sup>** mois avant la date présumée de l'accouchement ;
- soit à la date du début du repos prénatal peu importe que cette période ait expiré à la date du début du repos prénatal.

*Cass. soc. 11 avril 1996 - CPAM de Nantes c/Gaudin*

#### Suspension de l'activité professionnelle

Pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maternité, l'assurée doit interrompre totalement toute activité professionnelle.

☞ *Compte tenu de l'article L. 331-3 du Code de la Sécurité sociale, le versement de l'indemnité journalière maternité est subordonné à l'arrêt de travail pour l'activité salariée pendant toute la période d'indemnisation. Dans le cadre d'une profession libérale exercée par la mère, celle-ci a la faculté de poursuivre avant et après son accouchement ses activités rémunérées.*

Un agent qui continue à exercer ses fonctions de gérante d'une société civile immobilière, à titre gratuit, de présidente du Conseil d'administration d'une société anonyme, peut bénéficier des indemnités journalières maternité.

En effet, dans ce cas d'espèce, l'assurée agit en sa qualité de mandataire social sans rémunération et n'exerce donc pas d'activité salariée.

*Cass. soc. 29 janvier 1998 - CPAM des Hauts de Seine c/Guitelle-Durbin*

## Maintien de droit

Pendant une période de **12** mois, l'examen des conditions d'ouverture de droit aux prestations en espèces s'effectue au point de départ de la période de maintien de droit. Cependant, les indemnités journalières ne sont versées que si le congé se situe en totalité dans la période de maintien de droit ou débute au cours de cette même période. Le droit aux prestations est apprécié, soit au début du 9<sup>e</sup> mois avant la date présumée de l'accouchement, soit à la date du début du repos prénatal.

*Article R. 313-1 - Code de la Sécurité sociale*

Dès lors que la date de début de grossesse se situe pendant les **12** mois de maintien de droit, la CPAM doit verser les indemnités journalières même si le début du congé postnatal se situe au-delà des **12** mois de maintien de droit.

*Cass. soc. 11 avril 1996 - CPAM de Nantes c/Gaudin*

*Cass. soc. 17 mai 2001 - CPAM de Calais c/Bogaert*

☞ *L'article 15 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle complète l'article L. 161-8 du Code de la Sécurité sociale.*

La durée de maintien de droit est différente selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces. La durée de maintien de droit aux prestations en nature est fixée à **4** ans. Pour les prestations en espèces, la durée de maintien est fixée à un an.

*Article R. 161-3 - Code de la Sécurité sociale*

Quelle que soit la situation de l'assuré pendant la période de maintien de droit (congé sans solde, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, chômeur ayant cessé d'être indemnisé, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie recevant des soins palliatifs), il peut bénéficier des indemnités journalières maladie-maternité, dès lors que les conditions d'ouverture du droit étaient remplies en période de droits.

*Circulaire CNAMTS n° 58-2001 du 11 avril 2001*

## Assuré de nationalité étrangère

Il n'est fait aucune distinction selon que le bénéficiaire du droit est ou non de nationalité française. On ne peut donc exclure les étrangers qui cessent de remplir les conditions de régularité du séjour du bénéfice de maintien de droit pendant un an.

*Conseil d'État du 14 janvier 1998 - GISTI et autre*

## Congé parental d'éducation

Les personnes en congé parental d'éducation ne peuvent prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maternité et ce, même si le droit à indemnités journalières existait à la date du début de grossesse.

*Lettre CNAMTS DGR n° 2406-88 du 16 septembre 1988*

En cas de non reprise du travail à l'issue du congé parental d'éducation, en raison d'une maladie ou d'une nouvelle maternité, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations en espèces du régime antérieur dont elles relevaient. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou du congé légal de maternité postérieure au congé parental.

Lors de la reprise du travail à l'issue du congé maladie ou de maternité, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations pendant **12** mois à compter de la reprise du travail.

*Articles L. 161-9 et D. 161-2 - Code de la Sécurité sociale*

*Décret n° 95-423 du 20 avril 1995*

Les personnes qui, en raison d'un licenciement, se trouvent en période de préavis à l'issue du congé parental, se trouvent dans la même situation que s'ils avaient repris respectivement le travail (le préavis est assimilé à un travail salarié).

Les périodes correspondant à des indemnités compensatrices de congés payés ou indemnités de congés payés ne sont pas assimilables à une reprise de travail.

*Circulaire CNAMTS n° 96-53 du 20 juin 1996*

#### **Personnes involontairement privées d'emploi**

Les personnes qui, pendant un congé parental ou à l'issue de ce congé, sont involontairement privées d'emploi, bénéficient pour elles-mêmes et leurs ayants droit, tant que dure leur indemnisation, de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elles relevaient antérieurement au congé parental d'éducation.

*Article L. 311-5 - Code de la Sécurité sociale - Loi DDOS du 5 février 1995*

#### **Personnes bénéficiaires de l'allocation de présence parentale**

Les personnes bénéficiaires de l'allocation de présence parentale conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, de leur régime d'origine pendant la durée de perception de l'allocation. À l'issue de cette période, elles retrouvent les droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, acquis antérieurement à l'ouverture du droit à l'allocation.

*Article L. 161-9-1 - Code de la Sécurité sociale*

#### **Assuré en chômage total**

Toute personne percevant une allocation de chômage, mentionnée au 4° du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 122-4 ou L. 122-3 du Code du travail, ou un revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du Code du travail, conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations en espèces du régime d'assurance maternité.

### **INDEMNISATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ PROLONGÉ POUR LES PRÉMATURÉS**

La loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes prévoit l'indemnisation de la période supplémentaire du congé maternité pour les mères dont les enfants sont nés prématurés et hospitalisés. Quand l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, la période pendant laquelle la mère perçoit l'indemnité journalière de repos est augmentée du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début du congé légal de maternité.

*Article L. 331-3 - Code la Sécurité sociale*

Deux conditions cumulatives doivent être réunies pour ouvrir droit à indemnisation (dans les mêmes conditions que le congé légal de maternité) :

- la mère doit avoir accouché, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, plus de 6 semaines avant la date prévue de l'accouchement ;
- le nouveau-né doit être hospitalisé dans un établissement disposant d'une structure de néonatalogie ou de réanimation néonatale ;
- la durée de la période supplémentaire indemnisée est alors égale au nombre de jours courant entre la date effective de la naissance et la date du début du congé légal de maternité ;

- en cas d'hospitalisation de l'enfant, si celle-ci dure plus de **6** semaines suivant l'accouchement ;
- la mère peut reporter à la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé de maternité auquel elle peut prétendre. Ce report n'est autorisé qu'après avoir pris la période supplémentaire de congé.

*Circulaire DSS/2A/2006-166 du 12 avril 2006*

### Grossesse pathologique

En cas de grossesse pathologique, **2** semaines de repos prénatal supplémentaires sont accordées et indemnisées sur prescription médicale.

Le médecin doit préciser que l'arrêt de travail est lié à la grossesse pathologique ; dans le cas contraire, l'indemnisation s'effectue sur la base de l'assurance maladie.

Ces **2** semaines sont indemnisées au titre de la maternité. Ce repos supplémentaire peut être accordé à partir de la déclaration de grossesse.

La Cour de cassation considère que la prescription médicale de repos supplémentaire n'est pas systématiquement suivie d'effet.

Contrairement à ce qu'affirme la Cour de cassation, il ne peut y avoir absence de concomitance entre la prescription de l'arrêt d'une part, et la prise effective du repos, d'autre part.

En effet, l'état pathologique ne se présume et ne se prévoit pas. Il ne peut être que constaté médicalement de manière inopinée le jour de la consultation.

En aucun cas, le médecin ne peut préjuger de l'état de santé de sa patiente et lui prescrire un arrêt dont la prise effective aura lieu postérieurement à la date de la consultation.

*Lettre CNAMTS n° 2808-94 du 13 septembre 1994*

*Lettre ministérielle du 27 mars 1995*

Si la future mère se trouve déjà en arrêt de travail pour maladie, deux possibilités peuvent être retenues :

- les deux semaines supplémentaires ne sont pas prises immédiatement avant le congé prénatal ; dans ce cas, l'assurance maternité remplace l'assurance maladie ;
- la période supplémentaire précède immédiatement le congé prénatal ; dans ce cas, le point de départ est fixé deux semaines avant la date de début de congé prénatal.

### Suites de couches pathologiques

En cas d'état pathologique médicalement constaté, l'assurée a droit à une prolongation de son congé postnatal de **4** semaines.

Cependant, ces **4** semaines supplémentaires ne sont pas indemnisées au titre de l'assurance maternité, mais au titre de l'assurance maladie.

Le point de départ de l'indemnisation est fixé au plus tôt au lendemain du repos postnatal si l'état morbide consécutif à l'accouchement se déclare après la période légale de repos et si l'intéressé n'a pas repris le travail, les prestations en espèces de l'assurance maladie sont servies sans qu'il y ait lieu d'appliquer un délai de carence.

### Salariées enceintes exposées à certains risques

Les femmes enceintes dont l'exposition à certains agents biologiques est interdite et qui sont dispensées de travail par leur employeur peuvent être prises en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie au titre de l'assurance maternité.

Ces salariées ouvrent donc droit aux indemnités journalières maternité sous réserve de remplir les conditions administratives d'ouverture du droit.

La salariée doit avoir occupé un poste l'ayant exposée à un des risques suivants :

- agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

*Article R. 231-58-2 du Code du travail*

- benzène ;

*Article R. 231-58-2 du Code du travail*

- virus de la rubéole ou de la toxoplasmose ;

*Article R. 231-62-2 du Code du travail*

- produits antiparasitaires à usage agricole ;
- plomb métallique et ses composés ;
- milieu hyperbare.

### Congé de maternité des femmes exposées au diéthylstilbestrol

Bénéficie du congé de maternité à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail l'assurée à qui est prescrit un arrêt de travail au titre d'une grossesse pathologique liée à l'exposition au diéthylstilbestrol (DES) in utero pendant la période s'étendant de 1948 à 1981, par un médecin spécialiste ou compétent en gynécologie médicale ou gynécologie-obstétrique.

### Modalités d'indemnisation

En cas de grossesse pathologique liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol et sous réserve que l'intéressée remplisse les conditions minimales d'ouverture du droit au congé légal de maternité, l'indemnité journalière de repos est servie à compter du premier jour d'arrêt de travail. Elle est calculée, liquidée et servie selon les règles prévues pour le congé légal de maternité. Le versement de cette prestation prend fin au plus tard la veille du jour où débute le congé prénatal.

*Décret n° 2006-773 du 30 juin 2006 - JO du 2 juillet 2006*

### CONGÉ DU PÈRE EN CAS DE DÉCÈS DE LA MÈRE

L'indemnisation du père n'est possible que si le décès de la mère survient des suites directes de l'accouchement.

Si la mère décède pendant la période postnatale, le congé est ouvert :

- au conjoint de l'agent ;
- au concubin de l'agent ;

(la reconnaissance de l'enfant par le père est une preuve nécessaire mais suffisante).

Le congé du père correspond à la période postnatale, déduction faite du congé de la mère.

La mère ne doit pas être obligatoirement assurée sociale. Dans ce cas, l'indemnité journalière du père est calculée sur la base de son salaire (les droits sont appréciés à la date d'interruption du travail).

Si la mère était assurée sociale, l'indemnité journalière versée est celle que la salariée aurait perçue.

*Circulaire DGR du 13 juin 1985*

En cas de décès de la mère à la suite de naissance multiple, le père a droit à **22** semaines de congé.

*Article L. 122-26-1 du Code du travail*

Désormais lorsque le père de l'enfant n'exercera pas son droit, et seulement dans ce cas, le bénéfice de celui-ci sera accordé à l'agent, conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

**Cette modification est liée à la création du congé d'accueil de l'enfant par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013.**

### Durée du congé du père

Le père ou la personne bénéficiant de ce congé, a droit aux indemnités journalières de l'assurance maternité pendant une période au plus égale à **10** semaines à compter de la naissance, à condition de cesser toute activité salariée.

Le congé est porté à **22** semaines en cas de naissance multiple.

Le père ou la personne bénéficiant de ce congé, peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation en cas d'hospitalisation de l'enfant jusqu'à l'expiration de la **6<sup>e</sup>** semaine suivant l'accouchement.

*Article L. 331-6 - Code de la Sécurité sociale*

## INTERRUPTION DE GROSSESSE

### Droit au congé de maternité

#### *Modalités de prise en charge des arrêts de travail liés à des interruptions de grossesse*

Cette circulaire a pour objectif de préciser les règles en matière d'indemnisation des arrêts de travail qui font suite notamment à une interruption de grossesse.

#### *Rappel de la notion de viabilité et abrogation du seuil de viabilité de 180 jours*

La circulaire DGS n° 50 du 22 juillet 1993 relative à la déclaration à l'état civil des nouveau-nés décédés a précisé la notion de viabilité afin, d'une part, d'éviter la déclaration de fœtus de terme très bas qui auraient pu présenter quelques signes de vie et, d'autre part, d'obtenir des données cohérentes pour l'analyse épidémiologique de la mortalité néonatale. Reprenant les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS, 1977), cette circulaire fixe une limite pour l'établissement d'un acte de naissance concernant les enfants nés vivants : celle-ci est de **22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 grammes au moins**.

Ces critères ont donc abrogé, de fait, le délai de **180** jours de gestation retenu jusqu'en 1993 pour déterminer la viabilité de l'enfant.

*Exposé de la situation au regard de l'état civil (difficultés d'application) et limite*

L'article 79-1 du Code civil prévoit que "lorsqu'un enfant décède avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable (...).

À défaut du certificat prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie.

Si l'enfant est né mort et non viable (moins de **22** semaines d'aménorrhée et poids du fœtus inférieur à **500** grammes), il n'est pas établi d'acte d'état civil.

Dans les autres cas, l'acte de naissance et l'acte de décès ou l'acte d'enfant sans vie sont établis et cela pour permettre l'inhumation, la crémation du corps ou la construction d'une sépulture selon les règles de la législation funéraire.

Si l'acte d'état civil est nécessaire à la crémation ou à l'inhumation du corps de l'enfant, il n'en est pas de même pour l'octroi de l'indemnisation, au titre de l'assurance maternité, du repos de la mère quel que soit le motif de l'interruption de grossesse (sont visés ici les interruptions de grossesse ou avortements spontanés et les interruptions de grossesse pour motif thérapeutique).

En effet, aucun texte ne subordonne l'octroi du congé de maternité à la production d'un acte d'état civil.

Par conséquent, pour accorder le droit au congé de maternité en cas d'interruption de grossesse, le seul critère de viabilité que les caisses doivent retenir est celui de l'OMS, soit **22** semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de **500** grammes à la naissance.

À partir de la date présumée du début de grossesse qui figure sur le formulaire de déclaration de grossesse, les caisses gestionnaires sont à même de déterminer si le seuil de **22** semaines d'aménorrhée est atteint ou non au moment de l'interruption de grossesse.

Seul un certificat médical peut attester le poids du fœtus à la naissance.

*Conséquences sur la prise en charge des arrêts de travail faisant suite à l'interruption de grossesse*

*Prise en charge de l'interruption de grossesse au titre de l'assurance maternité*

*Modalités d'application des critères de l'OMS*

Deux situations sont à distinguer :

- interruption de grossesse pour motif thérapeutique ;
- interruption de grossesse inopinée ou avortement spontané.

Dans ces **2** cas, dès lors que la grossesse est déclarée et que la gestation est de **22** semaines d'aménorrhée ou que l'enfant pèse au moins **500** grammes, l'assurée peut bénéficier du congé de maternité en totalité. Si l'assurée ou le médecin décide de ne pas demander la totalité de ce congé de maternité, mais seulement une partie, les arrêts de travail liés à cette interruption seront indemnisés au taux maternité dans la limite minimale du congé de maternité de droit commun (soit **8** semaines minimum).

*Indemnisation d'un congé de maladie au titre de l'assurance maternité en cas de grossesse pathologique (article L. 331-5 alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale) : la règle de l'indemnisation de l'arrêt de travail maladie de 14 jours pour cause de grossesse pathologique au taux "maternité" demeure applicable.*

*Attribution du congé de maternité de 26 semaines : il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 331-4 du Code de la Sécurité sociale dès lors que l'interruption de grossesse est intervenue après le terme de 22 semaines d'aménorrhée.*

*Prise en charge de l'interruption de grossesse au titre de l'assurance maladie :*

- les arrêts de travail liés aux interruptions volontaires de grossesse (IVG) relèvent nécessairement d'une prise en charge par l'assurance-maladie dans la mesure où cette intervention doit obligatoirement intervenir dans les douze premières semaines de grossesse.

*Article L. 2212-1 - Code de la santé publique*

- les arrêts de travail liés aux interruptions de grossesse pour motif thérapeutique ou interruptions de grossesse inopinées intervenues antérieurement au délai de **22** semaines d'aménorrhée sont pris en charge au titre de l'assurance-maladie. Il en va de même lorsque le poids de l'enfant est inférieur à **500** grammes ;

Le dispositif réglementaire d'octroi du congé de paternité demeure inchangé.

- l'article L. 331-3 du Code de la Sécurité sociale permet, dans le cadre de l'assurance maternité (ou interruption de grossesse), à l'assurée de percevoir une indemnité journalière de repos à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant **8** semaines.

Les arrêts de travail liés aux interruptions de grossesse pour motif thérapeutique ou interruptions de grossesse inopinées d'une durée inférieure à **8** semaines sont donc indemnisés au titre de l'assurance-maladie.

### Tableau récapitulatif

| INTERRUPTION DE GROSSESSE (IG)                                        |                                                                       |                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                       | IG intervenue avant<br>22 semaines d'aménorrhée<br>ou poids < à 500 g | IG intervenue après 22 semaines<br>d'aménorrhée ou poids de 500 g à<br>la naissance   |
| Indemnisation de l'arrêt de travail                                   | Maladie                                                               | Maladie si inférieure à 8 semaines                                                    |
|                                                                       | Maladie                                                               | Maternité dès lors que la grossesse<br>est déclarée et repos d'au moins<br>8 semaines |
| Droit au congé de maternité                                           | Non                                                                   | Oui dès lors que la grossesse<br>est déclarée                                         |
| Certificat médical                                                    | Non                                                                   | Oui pour attester du poids de l'enfant<br>à la naissance éventuellement               |
| Allongement du repos<br>(3 <sup>e</sup> enfant ou grossesse multiple) | Non                                                                   | Oui                                                                                   |

*Circulaire CNAMTS n° 99-2004 du 10 août 2004*

## CALCUL DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MATERNITÉ

### SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le salaire servant de base au calcul des indemnités journalières correspond aux **3** derniers mois précédant l'arrêt. La paie ainsi prise en compte est celle échue à la date de l'interruption de travail, même si le paiement de celle-ci n'est pas intervenu.

Il s'agit du salaire brut total servant de base au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès, dans la limite du plafond de Sécurité sociale.

Ce montant est diminué du montant des cotisations et contributions sociales obligatoires.

#### Exemple

*Agent en arrêt de travail pour congé maternité en mai 2012. Mois de référence pour le calcul des prestations :*

- février 2012 ;
- mars 2012 ;
- avril 2012.

### Cotisations prélevées

Les cotisations de l'agent à déduire du salaire de base sont les suivantes :

- cotisations de Sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité et décès) ;
- cotisation vieillesse ;
- cotisation chômage ;
- cotisations de retraite complémentaire (IRCANTEC ou assimilé) ;
- cotisations versées au profit des régimes de prévoyance complémentaire ;
- contribution sociale généralisée.

☞ *Les sommes relatives au remboursement de la dette sociale (CRDS) sont exclues de ce dispositif puisqu'elles sont directement prélevées sur les prestations en espèces. Ce nouveau mode de calcul concerne les assurées dont la période d'indemnisation débute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.*

*Circulaire CNAMTS/DGR n° 16-96 du 23 février 1996*

### Modification du calcul de l'indemnité journalière maternité et paternité

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le salaire de référence pris en compte pour le calcul des indemnités journalières de maternité et de paternité est modifié.

Le salaire journalier brut (SJR) pris en compte pour le calcul des indemnités journalières repose sur le montant brut (dans la limite du plafond de sécurité sociale) diminué d'un taux forfaitaire de **21** %.

Ce taux forfaitaire est représentatif des cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle tendues obligatoires par la loi.

Le montant maximum de l'indemnité journalière maternité est donc de **80,15** € pour tout arrêt maternité ayant débuté au 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour la France entière.

*Article R. 331-5 Code de la Sécurité sociale  
Décret n° 2013-266 et arrêté du 28 mars 2013*

Au titre de l'année 2015, l'IJSS maximum est de **82,32 €**.

Sont ainsi supprimés les taux retenus en fonction des régions et qui jusqu'à présent, ne faisaient pas l'objet de codification.

Pour mémoire, le taux pour l'Alsace-Moselle était fixé à **21,33 %** et pour le reste des régions, à **19,68 %**.

#### ***Journalistes à la pige, VRP, travailleurs à domicile, artistes et musiciens de spectacle, mannequins***

Les indemnités journalières sont calculées sur la rémunération ayant donné lieu à précompte au cours des **4** trimestres civils qui précèdent l'arrêt de travail.

Les indemnités journalières sont calculées dans la limite du plafond de Sécurité sociale, du salaire réglé lors de chaque paie durant la période de référence et servant de base au calcul de la cotisation pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès.

Le montant de chacun des salaires compris dans la période de référence, servant de base au calcul de l'indemnité journalière, s'apprécie lors de chaque paie dans la limite du plafond correspondant à la périodicité de celle-ci et non par référence à un salaire mensuel moyen calculé sur l'ensemble de l'année.

#### ***Changement d'emploi ou d'employeur au cours de la période de référence***

Une comparaison est faite entre le montant global des rémunérations effectivement perçues dans les différents emplois avec celui auquel l'assuré aurait pu prétendre s'il avait travaillé chez le dernier employeur durant toute la période de référence. C'est le montant le plus élevé qui est retenu.

#### ***Changement de mode de rémunération***

L'indemnité journalière est calculée sur la base de la rémunération la plus proche de l'arrêt de travail, considérée comme ayant été en vigueur durant toute la période de référence. Ainsi en est-il lorsque la paie horaire devient mensuelle.

#### ***Maternité survenue au cours d'une période d'inactivité (chômage, congés...)***

L'indemnité est calculée sur la base de la rémunération perçue avant la date de cessation effective de travail.

#### ***Période de référence incomplète***

*(Tel peut être le cas pour les nouveaux immatriculés ou en cas de reprise d'activité salariée depuis peu de temps).*

L'indemnité est calculée sur une base de rémunération fictive, rétablie comme si l'assuré avait travaillé pendant toute la période de référence.

#### ***Travail à temps partiel***

Pour les salariés travaillant à temps partiel, lorsque l'assiette des cotisations fait l'objet d'un abattement (par application des dispositions des articles R. 242-7 à R. 242-11 du Code de la Sécurité sociale), il est tenu compte du salaire brut perçu par l'assuré, sans abattement, dans la limite du plafond correspondant.

## **GAIN JOURNALIER DE BASE : APPLICATION POUR LES PÉRIODES D'INDEMNISATION AYANT DÉBUTÉE À COMPTER DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2010**

Dans le cadre des mesures de maîtrise des dépenses d'assurance maladie, un projet de décret prévoit que le calcul des indemnités journalières d'assurance maladie, maternité, paternité, adoption, et d'accident de travail ou maladie professionnelle (AT-MP) est modifié à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

- **1/91,25** du montant des **3** dernières paies antérieures à la date de l'interruption de travail lorsque le salaire est réglé mensuellement ;
- **1/91,25** du montant des **6** dernières paies antérieures à la date de l'interruption de travail lorsque le salaire est réglé **2** fois par mois ;
- **1/91,25** du montant des paies des **3** mois antérieurs à la date d'interruption de travail lorsque le salaire est réglé journalièrement ;
- **1/84** du montant des **6** dernières paies antérieures à la date d'interruption de travail lorsque le salaire est réglé toutes les **2** semaines ;
- **1/84** du montant des **12** dernières paies antérieures à la date d'interruption de travail lorsque le salaire est réglé chaque semaine ;
- **1/91,25** du montant des paies des **3** mois antérieurs à la date d'interruption de travail lorsque le salaire n'est pas réglé au moins **1** fois par mois, mais l'est au moins **1** fois par trimestre ;
- **1/365** du montant du salaire des **12** mois antérieurs à la date d'interruption de travail lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

*Article R. 323-4 - Code de la Sécurité sociale modifié par le décret n° 2010-1305 du 29 octobre 2010 - JO du 31 octobre 2010*

Les indemnités journalières de maternité doivent être calculées sur la base des **3** derniers salaires mensuels antérieurs à la date à laquelle l'assurée a été contrainte, par son état de grossesse, à interrompre son travail. Dès lors, l'état de contrainte résultant de l'incapacité physique liée à la grossesse doit interdire de se baser sur les éléments de rémunération modifiés par suite de cette incapacité.

*Cass. soc. 31 octobre 2000 - Leonardi c/CPAM de Montpellier*

## **FORMULE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE**

Le montant de l'indemnité journalière est égal au gain journalier de base.

*Décret n° 95-1361 du 30 décembre 1995*

1 - début de période d'indemnisation **antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2010**

IJ = 3 derniers salaires diminués des parts salariales de cotisations obligatoires et CSG

**90**

2 - début de période d'indemnisation **à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010**

IJ = 3 derniers salaires diminués des parts salariales de cotisations obligatoires et CSG

**91,25**

**À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013**

IJ = **3 derniers salaires diminués d'un taux forfaitaire de 21 %**

**91,25**

## SUBROGATION

En cas de maintien total ou partiel du salaire, l'employeur peut demander que les indemnités journalières dues à l'agent lui soient versées directement dans la mesure où le salaire maintenu est d'un montant au moins égal aux dites indemnités pour la période considérée.

L'employeur n'est subrogé dans les droits du salarié aux indemnités journalières de Sécurité sociale que dans la limite des sommes qu'il a effectivement versées à l'intéressé au titre de la rémunération dont celui-ci bénéficie pendant ses absences pour maladie ou accident.

Dès lors, le salarié qui perçoit une rémunération inférieure au montant des indemnités journalières, est fondé à réclamer le remboursement des sommes constituées par l'excédent des indemnités journalières par rapport au salaire versé.

*Cass. soc. 9 octobre 2001 - Péron c/SA Mignon*

**La subrogation n'est en aucun cas obligatoire mais reste une possibilité pour un agent non titulaire en congé maternité rémunéré.**

## Indemnités journalières supérieures au salaire mensuel

Les indemnités journalières perçues par un agent durant un arrêt de travail peuvent être d'un montant supérieur à celui de sa rémunération mensuelle.

Aux termes de l'article R. 323-4 du Code de la Sécurité sociale : *"Il est tenu compte du salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite du plafond"* (de cotisation vieillesse).

Ainsi, dans l'hypothèse où l'une des paies incluses dans la période de référence (3 mois précédant la date d'interruption de travail lorsque le salaire ou l'activité ont un caractère régulier) est supérieure aux salaires habituels parce que comportant des primes, gratifications ou autres avantages soumis à cotisation, l'indemnité journalière servie est effectivement d'un montant plus élevé que la rémunération versée par l'employeur.

Aucun texte de portée générale ne précise l'utilisation de ces sommes excédentaires mais la jurisprudence de la Cour de cassation a clairement établi que l'employeur n'était subrogé dans les droits du salarié aux indemnités journalières que dans la limite des sommes qu'il lui a effectivement versées au titre de la rémunération servie pendant ses absences. En conséquence, dans de telles situations, le différentiel est versé directement à l'assuré salarié.

*Cass. soc. 7 juillet 1993 - Sté Carnaud Cofem c/Bernardin*  
*Circulaire CNAMTS n° 2001-106 du 13 août 2001*

### Montant maximum de l'indemnité journalière

Le montant maximum de l'indemnité journalière est égal au plafond diminué des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle.

Le montant maximal de l'indemnité journalière est fixé à :

- **81,49 €** au **1<sup>er</sup> janvier 2013** (**79,82 €** dans les départements d'Alsace-Moselle).

Ce montant est fixé en fonction du taux minimal de droit commun des cotisations légales et conventionnelles à imputer sur le montant du plafond fixé à **19,68 %** (**21,33 %** en Alsace-Moselle).

Ce taux peut, toutefois, être corrigé pour les personnes qui bénéficient de taux réduits de cotisations.

*Circulaire CNAM 1/2006 du 2 janvier 2006*

Depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2013**, l'indemnité journalière maximale est fixée à **80,15 €**, avec application d'un taux forfaitaire de **21 %**.

*Article R. 331-5 du Code de la Sécurité sociale modifié par le décret n° 2013-266 du 28 mars 2013*  
*Arrêté ministériel du 28 mars 2013*

Au titre de l'année 2015, l'indemnité journalière maximale est de **82,32 €** au **1<sup>er</sup> janvier 2015**.

### Salariées bénéficiant de taux réduits de cotisations

Ces taux minimums peuvent être corrigés à la demande des intéressées qui relèvent de catégories professionnelles bénéficiant de taux réduits de cotisations ou qui, bien que rattachées au régime général, ne sont pas soumises aux mêmes obligations en matière d'assurance chômage.

### Montant minimum de l'indemnité journalière

Le montant minimum de l'indemnité journalière maternité est égal à **1/365<sup>e</sup>** du montant minimum des pensions d'invalidité (AVTS) :

- soit au **1<sup>er</sup> avril 2013** : **3 359,80 €**/365 = **9,20 €** ;
- soit au **1<sup>er</sup> avril 2012** : **3 316,69 €**/365 = **9,09 €** .

### Revalorisation de l'indemnité journalière

Lorsque le congé de maternité est supérieur à **3** mois, le montant de l'indemnité journalière peut être revalorisé, selon les règles de l'assurance maladie.

En vue de la révision de l'indemnité journalière, le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés ministériels.

Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assurée, celle-ci peut, si elle entre dans le champ d'application territoriale de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable.

Les indemnités journalières revalorisées ne peuvent excéder les montants maximums en vigueur au moment du paiement.

## VISITE MÉDICALE DE REPRISE

Après le congé de maternité, la salariée doit passer une visite médicale d'aptitude effectuée par le médecin du travail et, ce, dans les **8** jours qui suivent la reprise.

### Exemples de calcul d'IJSS maternité

#### Exemple 1 : agent en arrêt de travail pour congé maternité en Avril 2015

Indice de rémunération : IM 320.

Indemnité de résidence : 3 % (Paris).

| Mois    | Traite-<br>ment<br>Indiciaire<br>IM 320 | IR      | Total      | Taux forfaitaire<br>21 % | Salaire<br>à retenir | Plafond de SS | Plafond de<br>SS net<br>(21 % de<br>charges) |
|---------|-----------------------------------------|---------|------------|--------------------------|----------------------|---------------|----------------------------------------------|
| Janvier | 1 481,69 €                              | 44,45 € | 1 526,14 € | 320,49 €                 | 1 205,65 €           | 3 170 €       | 2 504,30                                     |
| Février | 1 481,69 €                              | 44,45 € | 1 526,14 € | 320,49 €                 | 1 205,65 €           | 3 170 €       | 2 504,30                                     |
| Mars    | 1 481,69 €                              | 44,45 € | 1 526,14 € | 320,49 €                 | 1 205,65 €           | 3 170 €       | 2 504,30                                     |
|         |                                         |         |            | <b>Total</b>             | <b>3 616,95 €</b>    |               |                                              |

**IJSS Maternité brute = 3 616,95 = 39,64 €.**

**91,25**

IJSS Maternité brute maximale =  $(3\,170 \times 3/91,25) \times 79\% = 82,32 \text{ €}$ .

La Sécurité sociale versera donc bien une indemnité de 39,64 € de laquelle seront déduites la CSG et la CRDS sur les revenus de remplacement (respectivement 6,20 % et 0,50 %).

Indemnité journalière nette :

CRDS :  $39,64 \times 0,50\% = 0,20$ .

CSG déductible :  $39,64 \times 3,80\% = 1,51$ .

CSG non déductible :  $39,64 \times 2,40\% = 0,95$ .

IJSS nette : 36,98 €.

Sur le mois d'avril, les IJSS nettes versées représentent  $30 \times 36,98 = 1\,109,40 \text{ €}$ .

**Bulletin de salaire : non titulaire de la fonction publique - en activité**

**Exemple 2**

Agent non titulaire 320  
soit 1 398,34 €

Résidence administrative :  
Paris soit une IR de  
44,45 €

Ce bulletin de paie sert de  
référence pour les bulletins  
suivants dans le cadre de la  
gestion des IJSS maternité  
des agents non titulaires.

Le salaire à déclarer pour le  
calcul des IJSS est :

(1 481,69 + 44,45)  
- 320,49 (21 % du brut)  
soit 1 205,65 €

| <b>BULLETIN DE SALAIRE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |          |                    |            |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------|------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----|-------------|--|
| <b>SALARIÉ</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |          |                    |            |                       | <b>EMPLOYEUR</b>                                                                                               |               |     |             |  |
| Nom et Prénom :<br>Adresse :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |          |                    |            |                       | Nom ou Raison sociale :<br>Adresse :<br><br>N° SIRET :<br>URSSAF : <div style="text-align: right;">APE :</div> |               |     |             |  |
| Période du : 1 au 30.04.2015                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |          |                    |            |                       | Date de la Paie :                                                                                              |               |     |             |  |
| <b>IDENTIFICATION</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |                    |            |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
| Mat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | N° SS    | Grade              | Éch        | Indice                | SFT                                                                                                            | IR            | NBI | Tps Travail |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |          |                    |            | 320                   |                                                                                                                | 3%            |     | 151,67      |  |
| <b>ELEMENTS DE PAIE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |          |                    |            |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
| Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | BASE     | CHARGES SALARIALES |            | CHARGES PATRONALES    |                                                                                                                |               |     |             |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |          | TAUX               | MONTANT    | TAUX                  | MONTANT                                                                                                        |               |     |             |  |
| Traitement de base indiciaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1 481,69 |                    |            |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
| Indemnité de résidence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 44,45    |                    |            |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |          |                    |            |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |          |                    |            |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
| CSG non déductible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1 499,43 | 2,40%              | 35,99      |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
| CSG déductible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1 499,43 | 5,10%              | 76,47      |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
| CRDS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1 499,43 | 0,50%              | 7,50       |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |          |                    |            |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
| Cotisation maladie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1 526,14 | 0,75%              | 11,45      | 12,80%                | 195,35                                                                                                         |               |     |             |  |
| Cotisation Allocations Familiales                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1 526,14 |                    |            | 5,25%                 | 80,12                                                                                                          |               |     |             |  |
| Vieillesse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1 526,14 | 6,85%              | 104,54     | 8,50%                 | 129,72                                                                                                         |               |     |             |  |
| Vieillesse totalité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1 526,14 | 0,30%              | 4,58       | 1,80%                 | 27,47                                                                                                          |               |     |             |  |
| IRCANTEC TA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1 526,14 | 2,64%              | 40,29      | 3,96%                 | 60,44                                                                                                          |               |     |             |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |          |                    |            |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
| FNAL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1 526,14 |                    |            | 0,50%                 | 7,63                                                                                                           |               |     |             |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |          |                    |            |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
| <b>TOTAL DES RETENUES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |          |                    |            | <b>280,81</b>         |                                                                                                                | <b>500,73</b> |     |             |  |
| <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>NET A PAYER</div> <div>1 200,88</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>CSG &amp; CRDS</div> <div>43,48</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>NET IMPOSABLE</div> <div>1 244,36</div> </div> |          |                    |            |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
| Payé le :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |          |                    |            |                       | Par virement du :                                                                                              |               |     |             |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |          | Brut fiscal        | Net fiscal | Base Sécurité Sociale |                                                                                                                |               |     |             |  |
| Cumuls mensuels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |          |                    |            |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
| Cumuls annuels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |          |                    |            |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |
| Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée                                                                                                                                                                                                                                |          |                    |            |                       |                                                                                                                |               |     |             |  |

**Bulletin de salaire : non titulaire de la fonction publique - IJSS maternité et maintien du brut avec subrogation****Exemple 1**

Agent non titulaire 320

Résidence administrative :  
Paris soit une IR de  
44,45 €

IJSS Maternité brute =  
39,64 €

Versement de 30  
indemnités journalières sur  
le mois d'avril soit :  
 $39,64 \times 30 = 1\,189,20$  €

IJSS nette =  
 $39,64 \times 93,3\% = 36,98$  €

$36,98 \times 31 = 1\,109,40$  €

| <b>BULLETIN DE SALAIRE</b>                                                                                      |          |                    |            |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------|------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----|-------------|--|
| <b>SALARIÉ</b>                                                                                                  |          |                    |            |                       | <b>EMPLOYEUR</b>                                                                                          |               |     |             |  |
| Nom et Prénom :<br>Adresse :                                                                                    |          |                    |            |                       | Nom ou Raison sociale :<br>Adresse :<br><br>N° SIRET :<br>URSSAF : <div style="float: right;">APE :</div> |               |     |             |  |
| Période du : 1 au 30.04.2015                                                                                    |          |                    |            |                       | Date de la Paie :                                                                                         |               |     |             |  |
| <b>IDENTIFICATION</b>                                                                                           |          |                    |            |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| Mat                                                                                                             | N° SS    | Grade              | Éch        | Indice                | SFT                                                                                                       | IR            | NBI | Tps Travail |  |
|                                                                                                                 |          |                    |            | 320                   |                                                                                                           | 3%            |     | 151,67      |  |
| <b>ELEMENTS DE PAIE</b>                                                                                         |          |                    |            |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| Libellé                                                                                                         | BASE     | CHARGES SALARIALES |            | CHARGES PATRONALES    |                                                                                                           |               |     |             |  |
|                                                                                                                 |          | TAUX               | MONTANT    | TAUX                  | MONTANT                                                                                                   |               |     |             |  |
| Traitement de base indiciaire                                                                                   | 1 481,69 |                    |            |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| Indemnité de résidence                                                                                          | 44,45    |                    |            |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| IJSS brutes                                                                                                     | 1 189,20 |                    |            |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| CSG non déductible                                                                                              | 2 667,82 | 2,40%              | 64,03      |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| CSG déductible                                                                                                  | 2 667,82 | 5,10%              | 136,06     |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| CRDS                                                                                                            | 2 667,82 | 0,50%              | 13,34      |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| Cotisation maladie                                                                                              | 2 715,34 | 0,75%              | 20,37      | 12,80%                | 347,56                                                                                                    |               |     |             |  |
| Cotisation Allocations Familiales                                                                               | 2 715,34 |                    |            | 5,25%                 | 142,56                                                                                                    |               |     |             |  |
| Vieillesse                                                                                                      | 2 715,34 | 6,85%              | 186,00     | 8,50%                 | 230,80                                                                                                    |               |     |             |  |
| Vieillesse totalité                                                                                             | 2 715,34 | 0,30%              | 8,15       | 1,80%                 | 48,88                                                                                                     |               |     |             |  |
| IRCANTEC TA                                                                                                     | 2 715,34 | 2,64%              | 71,68      | 3,96%                 | 107,53                                                                                                    |               |     |             |  |
| FNAL                                                                                                            | 2 715,34 |                    |            | 0,50%                 | 13,58                                                                                                     |               |     |             |  |
| <b>TOTAL DES RETENUES</b>                                                                                       |          |                    |            | <b>499,62</b>         |                                                                                                           | <b>890,90</b> |     |             |  |
| <b>SUMMAIRE</b>                                                                                                 |          |                    |            |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| IJSS net                                                                                                        |          | 1 109,40           |            |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| NET A PAYER                                                                                                     |          | 3 325,12           |            |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| CSG & CRDS                                                                                                      |          | 77,37              |            |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| NET IMPOSABLE                                                                                                   |          | 2 248,63           |            |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| Payé le :                                                                                                       |          |                    |            |                       | Par virement du :                                                                                         |               |     |             |  |
|                                                                                                                 |          | Brut fiscal        | Net fiscal | Base Sécurité Sociale |                                                                                                           |               |     |             |  |
| Cumuls mensuels                                                                                                 |          |                    |            |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| Cumuls annuels                                                                                                  |          |                    |            |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |
| Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée |          |                    |            |                       |                                                                                                           |               |     |             |  |

**Bulletin de salaire : Non titulaire de la fonction publique - Activité**

**Exemple :**

Agent non titulaire IM  
410 soit 1 898,42 €

Résidence  
administrative : Paris soit  
une IR de 56,95 €

Ce bulletin de paie sert  
de référence pour les  
bulletins suivants dans le  
cadre de la gestion des  
IJSS maternité des  
agents non titulaires

Le salaire à déclarer  
pour le calcul des IJSS  
est :

(1 898,42 + 56,95)  
- 410,63 ( 21 % de  
charges)

soit 1 544,74 €

| <b>BULLETIN DE SALAIRE</b>                                                                                      |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------|------------|-----------------------|-------------------------|---------------|-------|-------------|--|
| <b>SALARIÉ</b>                                                                                                  |          |                    |            |                       | <b>EMPLOYEUR</b>        |               |       |             |  |
| Nom et Prénom :                                                                                                 |          |                    |            |                       | Nom ou Raison sociale : |               |       |             |  |
| Adresse :                                                                                                       |          |                    |            |                       | Adresse :               |               |       |             |  |
|                                                                                                                 |          |                    |            |                       | N° SIRET :              |               | APE : |             |  |
|                                                                                                                 |          |                    |            |                       | URSSAF :                |               |       |             |  |
| Période du : 1 au 30.04.2015                                                                                    |          |                    |            |                       | Date de la Paie :       |               |       |             |  |
| <b>IDENTIFICATION</b>                                                                                           |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| Mat                                                                                                             | N° SS    | Grade              | Éch        | Indice                | SFT                     | IR            | NBI   | Tps Travail |  |
|                                                                                                                 |          |                    |            | 410                   |                         | 3%            |       | 151,67      |  |
| <b>ELEMENTS DE PAIE</b>                                                                                         |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| Libellé                                                                                                         | BASE     | CHARGES SALARIALES |            | CHARGES PATRONALES    |                         |               |       |             |  |
|                                                                                                                 |          | TAUX               | MONTANT    | TAUX                  | MONTANT                 |               |       |             |  |
| Traitement de base indiciaire                                                                                   | 1 898,42 |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| Indemnité de résidence                                                                                          | 56,95    |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
|                                                                                                                 |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
|                                                                                                                 |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
|                                                                                                                 |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| CSG non déductible                                                                                              | 1 921,15 | 2,40%              | 46,11      |                       |                         |               |       |             |  |
| CSG déductible                                                                                                  | 1 921,15 | 5,10%              | 97,98      |                       |                         |               |       |             |  |
| CRDS                                                                                                            | 1 921,15 | 0,50%              | 9,61       |                       |                         |               |       |             |  |
|                                                                                                                 |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| Cotisation maladie                                                                                              | 1 955,37 | 0,75%              | 14,67      | 12,80%                | 250,29                  |               |       |             |  |
| Cotisation Allocations Familiales                                                                               | 1 955,37 |                    |            | 5,25%                 | 102,66                  |               |       |             |  |
| Vieillesse                                                                                                      | 1 955,37 | 6,85%              | 133,94     | 8,50%                 | 166,21                  |               |       |             |  |
| Vieillesse totalité                                                                                             | 1 955,37 | 0,30%              | 5,87       | 1,80%                 | 35,20                   |               |       |             |  |
| IRCANTEC                                                                                                        | 1 955,37 | 2,64%              | 51,62      | 3,96%                 | 77,43                   |               |       |             |  |
| Contribution de Solidarité                                                                                      | 1 749,27 | 1,00%              | 17,49      |                       |                         |               |       |             |  |
|                                                                                                                 |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| FNAL                                                                                                            | 1 955,37 |                    |            | 0,50%                 | 9,78                    |               |       |             |  |
|                                                                                                                 |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| <b>TOTAL DES RETENUES</b>                                                                                       |          |                    |            | <b>377,28</b>         |                         | <b>641,56</b> |       |             |  |
| <b>NET A PAYER</b>                                                                                              |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| 1 578,09                                                                                                        |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| <b>CSG &amp; CRDS</b>                                                                                           |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| 55,71                                                                                                           |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| <b>NET IMPOSABLE</b>                                                                                            |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| 1 576,85                                                                                                        |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| Payé le :                                                                                                       |          |                    |            |                       | Par virement du :       |               |       |             |  |
|                                                                                                                 |          | Brut fiscal        | Net fiscal | Base Sécurité Sociale |                         |               |       |             |  |
| Cumuls mensuels                                                                                                 |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| Cumuls annuels                                                                                                  |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |
| Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée |          |                    |            |                       |                         |               |       |             |  |

**Bulletin de salaire : non titulaire de la fonction publique - IJSS maternité et subrogation****Exemple 3 :**

Agent non titulaire IM 410  
soit 1 898,42 €

Résidence administrative :  
Paris soit une IR de  
56,95 €

IJSS brute : 50,79 €

Pour 30 jours de  
perception: 1 5723,70 €

IJSS nette: 47,39 €

Pour 30 jours de  
perception : 1 421,70 €

| <b>BULLETIN DE SALAIRE</b>                                                                                      |              |                           |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------|------------|--------------------|--|
| <b>SALARIÉ</b>                                                                                                  |              |                           |                   |                              | <b>EMPLOYEUR</b>                                               |               |            |                    |  |
| Nom et Prénom :<br>Adresse :                                                                                    |              |                           |                   |                              | Nom ou Raison sociale :<br>Adresse :<br>N° SIRET :<br>URSSAF : |               |            |                    |  |
| APE :                                                                                                           |              |                           |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| Période du : 1 au 30.04.2015                                                                                    |              |                           |                   |                              | Date de la Paie :                                              |               |            |                    |  |
| <b>IDENTIFICATION</b>                                                                                           |              |                           |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| <b>Mat</b>                                                                                                      | <b>N° SS</b> | <b>Grade</b>              | <b>Éch</b>        | <b>Indice</b>                | <b>SFT</b>                                                     | <b>IR</b>     | <b>NBI</b> | <b>Tps Travail</b> |  |
|                                                                                                                 |              |                           |                   | 410                          |                                                                | 3%            |            | 151,67             |  |
| <b>ELEMENTS DE PAIE</b>                                                                                         |              |                           |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| <b>Libellé</b>                                                                                                  | <b>BASE</b>  | <b>CHARGES SALARIALES</b> |                   | <b>CHARGES PATRONALES</b>    |                                                                |               |            |                    |  |
|                                                                                                                 |              | <b>TAUX</b>               | <b>MONTANT</b>    | <b>TAUX</b>                  | <b>MONTANT</b>                                                 |               |            |                    |  |
| Traitement de base indiciaire                                                                                   | 1 898,42     |                           |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| Indemnité de résidence                                                                                          | 56,95        |                           |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| IJSS brutes                                                                                                     | -1 523,70    |                           |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| CSG non déductible                                                                                              | 424,12       | 2,40%                     | 10,18             |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| CSG déductible                                                                                                  | 424,12       | 5,10%                     | 21,63             |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| CRDS                                                                                                            | 424,12       | 0,50%                     | 2,12              |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| Cotisation maladie                                                                                              | 431,67       | 0,75%                     | 3,24              | 12,80%                       | 55,25                                                          |               |            |                    |  |
| Cotisation Allocations Familiales                                                                               | 431,67       |                           |                   | 5,25%                        | 22,66                                                          |               |            |                    |  |
| Vieillesse                                                                                                      | 431,67       | 6,85%                     | 29,57             | 8,50%                        | 36,69                                                          |               |            |                    |  |
| Vieillesse totalité                                                                                             | 431,67       | 0,30%                     | 1,30              | 1,80%                        | 7,77                                                           |               |            |                    |  |
| IRCANTEC                                                                                                        | 431,67       | 2,64%                     | 11,40             | 3,96%                        | 17,09                                                          |               |            |                    |  |
| Contribution de Solidarité                                                                                      | 1 909,87     | 1,00%                     | 19,10             |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| FNAL                                                                                                            | 431,67       |                           |                   | 0,50%                        | 2,16                                                           |               |            |                    |  |
| <b>TOTAL DES RETENUES</b>                                                                                       |              |                           |                   | <b>98,53</b>                 |                                                                | <b>141,63</b> |            |                    |  |
| <b>SUMMAIRE</b>                                                                                                 |              |                           |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| IJSS net                                                                                                        |              | 1 421,70                  |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| NET A PAYER                                                                                                     |              | 1 754,84                  |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| CSG & CRDS                                                                                                      |              | 12,30                     |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| NET IMPOSABLE                                                                                                   |              | 345,44                    |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| Payé le :                                                                                                       |              |                           |                   |                              | Par virement du :                                              |               |            |                    |  |
|                                                                                                                 |              | <b>Brut fiscal</b>        | <b>Net fiscal</b> | <b>Base Sécurité Sociale</b> |                                                                |               |            |                    |  |
| <b>Cumuls mensuels</b>                                                                                          |              |                           |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| <b>Cumuls annuels</b>                                                                                           |              |                           |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |
| Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée |              |                           |                   |                              |                                                                |               |            |                    |  |

**Exemple 2 : agent en arrêt de travail pour congé maternité en avril 2015**

Indice de rémunération : IM 410.

Indemnité de résidence : 3 %.

| Mois         | Traitement<br>Indiciaire<br>IM 410 | IR      | Prime | Total      | Taux forfaitaire 21 % | Salaire à retenir | Plafond de SS | Plafond de SS net (21 % de charges) |
|--------------|------------------------------------|---------|-------|------------|-----------------------|-------------------|---------------|-------------------------------------|
| Janvier      | 1 898,42 €                         | 56,95 € | -     | 1 955,37 € | 410,63 €              | 1 544,74 €        | 3 170 €       | 2 504,30                            |
| Février      | 1 898,42 €                         | 56,95 € | -     | 1 955,37 € | 410,63 €              | 1 544,74 €        | 3 170 €       | 2 504,30                            |
| Mars         | 1 898,42 €                         | 56,95 € | -     | 1 955,37 € | 410,63 €              | 1 544,74 €        | 3 170 €       | 2 504,30                            |
| <b>Total</b> |                                    |         |       |            |                       | <b>4 634,22 €</b> |               |                                     |

**IJSS Maternité brute = 4 634,22 = 50,79 €**

**91,25**

IJSS Maternité brute maximale =  $(3\,170 \times 3/91,25) \times 79\% = 82,32 \text{ €}$ .

La Sécurité sociale versera donc bien une indemnité de 50,79 € de laquelle seront déduites la CSG et la CRDS sur les revenus de remplacement (respectivement 6,20 % et 0,50 %).

CRDS :  $0,50\% \times 50,79 = 0,25$ .

CSG déductible :  $3,80\% \times 50,79 = 1,93$ .

CSG non déductible :  $2,40\% \times 50,79 = 1,22$ .

IJSS nette : 47,39 €.

Sur le mois d'avril, les IJSS nettes versées représentent  $30 \times 47,39 = 1\,421,70 \text{ €}$ .

**Exemple 3 : agent en arrêt de travail pour congé maternité en Mai 2015**

Indice de rémunération : IM 410.

Indemnité de résidence : 3 %.

| Mois         | Traitement<br>Indiciaire<br>IM 410 | IR      | Prime | Total      | Cotisations<br>sociales hors<br>CRDS | Salaire<br>à retenir | Plafond<br>de SS | Plafond de SS<br>net (21 % de<br>charges) |
|--------------|------------------------------------|---------|-------|------------|--------------------------------------|----------------------|------------------|-------------------------------------------|
| Février      | 1 898,42 €                         | 56,95 € | -     | 1 955,37 € | 352,96 €                             | 1 602,41 €           | 3 170 €          | 2 504,30                                  |
| Mars         | 1 898,42 €                         | 56,95 € | 800 € | 2 755,37 € | 479,43 €                             | 2 275,94 €           | 3 170 €          | 2 504,30                                  |
| Avril        | 1 898,42 €                         | 56,95 € | -     | 1 955,37 € | 352,96 €                             | 1 602,41 €           | 3 170 €          | 2 504,30                                  |
| <b>Total</b> |                                    |         |       |            |                                      | <b>5 480,76 €</b>    |                  |                                           |

**IJSS Maternité brute = 5 480,76 = 60,06 €**

**91,25**

IJSS Maternité brute maximale = 3 170 x (100 % - 21 %)/30,42 = **82,32 €**.

La Sécurité sociale versera donc bien une indemnité de 60,06 € de laquelle seront déduites la CSG et la CRDS sur les revenus de remplacement (respectivement 6,20 % et 0,50 %).

CRDS : 0,50 % x 60,06 = 0,30.

CSG déductible : 3,80 % x 60,06 = 2,28.

CSG non déductible : 2,40 % x 60,06 = 1,44.

IJSS nette : 56,04 €.

**IJSS et fonds de solidarité**

Les IJSS payées directement par l'employeur dans le cadre d'accords de mensualisation ou en vertu d'un dispositif visant au maintien de salaire doivent être prises en compte pour la comparaison de la rémunération avec le seuil d'exonération et doivent entrer dans l'assiette de la contribution de solidarité.

En revanche, lorsque les IJSS sont versées directement par la Sécurité sociale à l'agent, l'employeur doit comparer au seuil d'exonération la rémunération nette qu'il verse effectivement à l'agent.

*Position du conseil d'administration du fonds de solidarité – 21 juin 1983*

## CONGÉ D'ADOPTION

Le congé d'adoption pour les non titulaires remplit les mêmes conditions que celui prévu par le statut pour les titulaires :

- le congé concerne le parent adoptif, mère ou père ;
- l'agent peut suspendre son activité pendant la durée prévue par le Code de la Sécurité sociale.

## PRESTATIONS STATUTAIRES

La durée du congé d'adoption est celle prévue pour la durée postnatale du congé maternité.

Cette durée peut être augmentée par le congé paternité si celui-ci est réparti entre les deux parents salariés.

La condition d'ancienneté nécessaire à l'agent pour en bénéficier est également calquée sur celle du congé maternité (six mois).

## PRESTATIONS EN ESPÈCES

### Bénéficiaires

L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme agent à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Ces dispositions s'appliquent à l'adoption concernant les enfants de moins de **15** ans par référence à l'article 345 du Code civil ; il doit s'agir d'un enfant juridiquement adoptable. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où l'enfant recueilli a été conçu par une mère porteuse.

*Bulletin juridique CNAMTS n° 17-1986 F4*

### Durée de l'indemnisation

L'indemnité journalière est due à la condition que l'intéressé cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant **10** semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, **22** semaines au plus en cas d'adoptions multiples.

*Article L. 331-7 - Code de la Sécurité sociale*

La durée du congé est majorée de celle du congé de paternité. Le couple a droit à un congé supplémentaire de **11** jours, ou **18** jours en cas d'adoption multiple, à répartir entre les deux parents.

Si les parents séjournent avec l'enfant à l'étranger, les indemnités journalières ne peuvent être servies qu'à l'arrivée en France.

*Circulaire CNAMTS n° 95-98 du 28 septembre 1995*

La durée du congé d'adoption est portée à **18** semaines lorsque l'assurée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants. Aucune disposition ne permet de déroger à cette règle d'ordre public par un report de cette période dans le temps.

*Cass. soc. 31 mars 1994 - CPAM de la Vienne c/Bonnet Le Mettais*

Tableau récapitulatif - Congé d'adoption

|                     | Composition initiale du foyer | Durée du congé                                       |
|---------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------|
| Adoption simple     | 1 enfant                      | 10 semaines + 11 jours si partage entre père et mère |
|                     | 2 enfants et +                | 18 semaines + 11 jours si partage entre père et mère |
| Adoptions multiples | 1 enfant                      | 22 semaines + 11 jours si partage entre père et mère |
|                     | 2 enfants et +                | 22 semaines + 11 jours si partage entre père et mère |

### Partage du congé d'adoption entre le père et la mère

La durée du congé d'adoption peut faire l'objet d'une répartition entre la mère et le père adoptifs lorsque l'un et l'autre peuvent bénéficier de l'indemnité journalière de repos. La période d'indemnisation peut être fractionnée au plus en deux parties dont la plus courte ne peut être inférieure à **11** jours.

*Article L. 331-7 - Code de la Sécurité sociale*

Si les deux parents sont salariés, **11** jours supplémentaires sont accordés en cas d'adoption simple et **18** jours en cas d'adoptions multiples. La durée du congé doit être répartie entre les deux parents ; celui-ci ne doit pas être fractionné au plus de deux périodes dont la plus courte ne peut être inférieure à **11** jours.

*Article L. 122-26 - Code du Travail - Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 - JO du 26 décembre*

### Exemple

*10 semaines de congés d'adoption*

*$10 \times 7 \text{ jours} = 70 \text{ jours} + 11 \text{ jours} = 81 \text{ jours}$*

*La durée totale est donc fixée à 81 jours. La durée minimum de congé est fixée à 11 jours (père ou mère) + 70 jours (père ou mère).*

Les congés peuvent être simultanés. L'indemnité journalière est servie au père sans que la mère ait à y renoncer.

## CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Le point de départ des conditions d'ouverture du droit est la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée.

L'agent doit :

- être salarié ;
- justifier d'au moins **10** mois d'immatriculation au régime général de Sécurité sociale ;

et justifier :

- soit de **200** heures de travail au cours des **3** mois civils ou des **3** mois précédant l'arrivée de l'enfant ; cette cotisation passe à 150 heures de travail pour les congés d'adoption commençant au 1<sup>er</sup> février 2015.
- soit avoir cotisé sur un salaire au moins égal à **1 015** fois le taux horaire du SMIC pendant les **6** mois précédant la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

## Justificatifs

Les justificatifs nécessaires sont les suivants :

- attestation de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ou de l'oeuvre autorisée justifiant qu'un enfant est confié en vue de son adoption et la date d'arrivée au foyer de l'enfant ;
- attestation de l'employeur (modèle S3201) en précisant qu'il s'agit d'un congé d'adoption, la date de cessation du travail et les éléments de salaires nécessaires au calcul de l'indemnité journalière.

## MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Les indemnités journalières peuvent être versées à condition que le père ou la mère adoptif cesse tout travail salarié pendant la période d'indemnisation.

Le montant de l'indemnité est égal à **100** % du gain journalier de base calculé sur la base des 3 derniers mois antérieurs à l'arrêt de travail dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, comme pour le calcul des indemnités journalières maternité, avec les mêmes minimum et maximum.

Le salaire de base pris en compte est diminué, à due concurrence, du montant des cotisations et contributions sociales obligatoires.



## CONGÉ DE PATERNITÉ OU D'ACCUEIL DE L'ENFANT DES AGENTS NON TITULAIRES

### LE CONGÉ DE PATERNITÉ

Mis en place en date du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le congé de paternité instaure un droit à congé aux pères agents non titulaires de la fonction publique.

Ce congé reprend, en termes de conditions d'ouverture du droit et de règle d'indemnisation, les mêmes caractéristiques que celles du congé maternité et du congé d'adoption.

La protection sociale de l'agent non titulaire en congé de paternité relève de prestations assurées par le statut de la fonction publique et de prestations du régime général de Sécurité sociale.

La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité sociale pour 2013 transforme le « congé de paternité » en « congé de paternité et d'accueil de l'enfant ».

Un décret à paraître précisera les conditions dans lesquelles pourront bénéficier de ce congé, après la naissance de l'enfant, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

La durée de ce congé de paternité et d'accueil de l'enfant n'est pas modifiée. Elle est fixée à onze jours consécutifs ou dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples.

### LE CONGÉ D'ACCUEIL DE L'ENFANT

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a créé et étendu le congé de paternité à la personne vivant maritalement avec la mère indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître. Il peut s'agir du conjoint de la mère, du partenaire ayant conclu un PACS avec elle ou de son concubin.

Il s'agit du congé d'accueil de l'enfant.

Les modalités du congé d'accueil de l'enfant sont identiques à celles du congé de paternité.

### RÉFÉRENCES

Code de la Sécurité sociale :

- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour la fonction publique d'État ;
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 91-155 du 6 février 1991 pour la fonction publique hospitalière.

### PRESTATIONS STATUTAIRES

#### Droit à congé

Les agents non titulaires en activité peuvent bénéficier du congé de paternité :

- en cas de naissance d'un ou de plusieurs enfants ;
- en cas d'adoption.

### Durée du congé

La durée du congé est fonction du nombre d'enfants à naître :

- **11** jours consécutifs pour une naissance ou adoption unique ;
- **18** jours consécutifs pour une naissance ou adoption multiple.

Ces **11** et **18** jours sont des jours calendaires.

Le congé est non fractionnable et doit être pris en une seule fois.

### Délais à respecter

Le père dispose de quatre mois à partir de la naissance de son ou de ses enfants pour prendre le congé de paternité.

Ce délai est reportable dans les cas suivants :

- hospitalisation de l'enfant (les quatre mois démarrent alors à la sortie de l'hospitalisation) ;
- décès de la mère.

L'agent doit avertir son employeur un mois avant la date du début du congé de paternité.

L'employeur ne peut refuser ni reporter une demande de congé de paternité si les conditions ont été remplies par l'agent.

En cas d'adoption, la durée du congé d'adoption est augmentée de celle du congé de paternité à condition que cette durée soit répartie entre les deux parents salariés.

En cas de décès de l'enfant, le congé de paternité est accordé si l'enfant était vivant et viable, sur production d'un acte de naissance ou sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant était viable.

### PROTECTION STATUTAIRE

L'agent non titulaire, en congé de paternité, bénéficie des mêmes droits et protections que l'agent en congé de maternité, c'est-à-dire :

- un congé rémunéré en fonction de son ancienneté (ancienneté identique à celle du congé maternité) ;
- les prestations en espèces du régime général de Sécurité sociale ;
- une interdiction de licenciement.

L'ancienneté nécessaire au congé de paternité rémunéré est de six mois de services effectifs. L'agent percevra son plein traitement sous déduction des indemnités journalières de Sécurité sociale.

À défaut de remplir la condition d'ancienneté, l'agent bénéficiera d'un congé paternité non rémunéré de la même durée (**11** ou **18** jours).

Le congé de paternité est cumulable avec le congé de trois jours pour naissance ou adoption ainsi qu'avec tout autre congé (congé annuel, congé de maladie) s'il est pris à leur suite (en respectant le délai de quatre mois).

À l'issue du congé de paternité, l'agent est réintégré dans le même établissement et le même poste de travail que ceux occupés avant son départ (sauf nécessités de service).

Pendant toute la durée du congé paternité, l'agent jouit d'une protection contre le licenciement.

## PRESTATIONS EN ESPÈCES DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

### Bénéficiaires

Le père assuré social est le bénéficiaire des prestations en espèces de l'assurance paternité.

Les chômeurs indemnisés qui conservent leurs droits aux prestations du régime d'assurance maladie peuvent prétendre aux indemnités journalières maladie.

*Décret n° 2002-1324 du 4 novembre 2002 - JO du 6 novembre*

Les stagiaires de la formation professionnelle continue rémunérés par l'État, la région, rattachés au régime général peuvent également être bénéficiaires à condition que le congé de paternité débute pendant la durée du stage et s'achève avant son terme.

*Article R. 373-2 - Code de la Sécurité sociale*

Les pères d'enfants mort-nés peuvent, désormais, bénéficier du droit au congé de paternité.

À compter du 12 janvier 2008, le congé de paternité peut être accordé au père qui fournit à la caisse de Sécurité sociale la copie de l'acte d'enfant né sans vie ou d'un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

*Articles D. 331-4 et D. 631-10 du Code de la Sécurité sociale*

*Arrêté du 9 janvier 2008 - JO du 11 janvier 2008*

### Conditions d'ouverture de droit

#### Condition d'immatriculation

L'assuré doit justifier d'au moins **10** mois d'immatriculation dans le régime général à la date présumée de l'accouchement.

*Article R. 313-3 - Code de la Sécurité sociale*

#### Conditions de durée de salariat

L'assuré doit justifier :

- d'au moins **200** heures de travail au cours des **3** mois civils ou des **90** jours précédents soit le début de la grossesse, soit le début du congé de paternité ou d'adoption ;
- à compter du 1<sup>er</sup> février 2015, cette condition passe à 150 heures de travail au cours des **3** mois civils ou des **90** jours précédents soit le début de la grossesse, soit le début du congé de paternité ou d'adoption ;

ou

- d'un salaire égal à **1 015** fois le taux horaire du SMIC sur les **6** mois civils précédant soit le début de la grossesse, soit le début du congé de paternité ou d'adoption.

Pour bénéficier de l'indemnité journalière, l'assuré doit justifier, auprès de la Caisse primaire dont il relève, de l'établissement de la filiation de l'enfant à son égard (copie de l'acte de naissance de l'enfant ou copie du livret de famille mis à jour ou, le cas échéant, l'acte de reconnaissance de l'enfant) et attester de la cessation de son activité professionnelle.

Les pères d'enfants nés vivants mais non viables ou d'enfants mort-nés peuvent prétendre au congé.

*Circulaire de la CNAM n° 46-2002 du 7 mars 2002*

L'adoption d'un enfant par un salarié relevant du régime général n'ouvre pas droit au congé de paternité mais au congé d'adoption dont le régime a été modifié pour tenir compte de la création du congé de paternité.

### Modalités d'octroi du congé

Après la naissance de son enfant et dans un délai de **4** mois suivant la naissance de l'enfant, le père assuré reçoit, pendant une durée maximale de **11** jours calendaires consécutifs, l'indemnité journalière prévue en maternité sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée.

En cas de naissances multiples, la durée maximale du congé est fixée à **18** jours consécutifs.

Toutefois, ce congé peut être reporté au-delà des 4 mois dans l'un des cas suivants :

- hospitalisation de l'enfant, en ce cas le congé de paternité doit être pris dans les **4** mois qui suivent la fin de l'hospitalisation ;
- décès de la mère, en ce cas le congé de paternité doit être pris dans les **4** mois qui suivent la fin du congé dont bénéficie le père.

*Article D. 331-8 - Code de la Sécurité sociale*

Le congé de paternité n'est pas fractionnable. Si le père le souhaite, il peut prendre un congé de paternité d'une durée inférieure à **11** jours.

Le congé de paternité de **11** jours s'ajoute aux **3** jours déjà accordés au père pour une naissance.

*Article L. 226-1 du Code du travail*

Le congé de paternité n'est pas obligatoirement à prendre à la suite de ces **3** jours.

### Père se déplaçant dans l'Espace Économique Européen

Le père peut bénéficier des indemnités journalières paternité en cas de séjour temporaire au sein de l'Espace Économique Européen. Si le père se rend dans un pays hors E.E.E., pour bénéficier des prestations de paternité, il doit exister une convention bilatérale de Sécurité sociale et cette convention doit prévoir le droit aux prestations.

*Circulaire DSS/DACI/2003/280 du 11 juin 2003*

### Calcul de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière est calculée de la même façon qu'en assurance maternité.

Pour les stagiaires de la formation professionnelle continue, l'indemnité journalière est égale à **90** % de la rémunération journalière de stage.

*Article R. 373-1 - Code de Sécurité sociale*

### Modification du calcul de l'indemnité journalière maternité et paternité

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le salaire de référence pris en compte pour le calcul des indemnités journalières de maternité et de paternité est modifié.

Le salaire journalier brut (SJR) pris en compte pour le calcul des indemnités journalières repose sur le montant brut (dans la limite du plafond de sécurité sociale) diminué d'un taux forfaitaire de **21** %.

Ce taux forfaitaire est représentatif des cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle tendues obligatoires par la loi.

Le montant maximum de l'indemnité journalière maternité est donc de **80,15 €** pour tout arrêt maternité ayant débuté au 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour la France entière.

*Article R. 331-5 du Code de la sécurité sociale*  
*Décret n° 2013-266 et arrêté du 28 mars 2013*

Au titre de l'année 2014, le montant maximum est de **81,27 €**.

Sont ainsi supprimés les taux retenus en fonction des régions et qui jusqu'à présent, ne faisaient pas l'objet de codification.

Pour mémoire, le taux pour l'Alsace-Moselle était fixé à **21,33** % et pour le reste des régions, à **19,68** %.

*Article R. 331-5 - Code de la Sécurité sociale modifié par le décret n° 2013-266 du 28 mars 2013*  
*Arrêté ministériel du 28 mars 2013*

### **Salariés bénéficiant de taux réduits de cotisations**

Ces taux minimums peuvent être corrigés à la demande des intéressées qui relèvent de catégories professionnelles bénéficiant de taux réduits de cotisations ou qui, bien que rattachées au régime général, ne sont pas soumises aux mêmes obligations en matière d'assurance chômage.

### **Montant minimum de l'indemnité journalière**

Le montant minimum de l'indemnité journalière maternité est égal à **1/365<sup>e</sup>** du montant minimum des pensions d'invalidité (AVTS) :

- soit au 1<sup>er</sup> avril 2013 : 3 359,80 €/365 = **9,20** € ;
- soit au 1<sup>er</sup> avril 2012 : 3 316,69 €/365 = **9,09** € .

### **FORMULE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013**

IJ = 3 derniers salaires diminués d'un taux forfaitaire de 21 %

**91,25**

### **Cumul**

Les indemnités journalières de paternité ne sont pas cumulables avec l'indemnisation des congés maladie et d'accident du travail et avec les allocations de l'assurance chômage.

Elles ne sont pas non plus cumulables avec l'allocation parentale d'éducation ni avec l'allocation de présence parentale.

